

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2024-006
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'AIRE DE CAMPING-CAR (chemin de Brard)

Le maire de la ville de Saint-Bonnet-Le-Froid,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée dans la montée du chemin de Brard ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée **pour les camping-cars** ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est autorisé du 15 avril au 15 novembre.

Article 2 : L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue du chemin de Brard. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 : L'aire de stationnement comprend 6 emplacements de stationnement. Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès des commerçants habilités : La Maison de l'ail, la Cave Marcon et les Genêts d'Or, d'un tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes, fixé par délibération du conseil municipal (*ex. : 8 € pour une nuit de stationnement*).

Article 4 : L'accès à l'eau et l'électricité sont compris avec la nuitée. Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

Article 5 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 : Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 8 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 9 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller. **Article 10** : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 11 : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 12 : Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.).

Article 13 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Article 14 : M. Le Maire, M. le commandant de gendarmerie d'Yssingeaux et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT BONNET LE FROID,
Le 19 Mars 2024

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY

